

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PIÈCES ET DE RÉPARATION

Article 1 – Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le réparateur ou ses préposés fournit aux clients professionnels qui lui en font la demande des services de réparation des matériels qui leur sont confiés (« les services »). Conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions générales de vente sont systématiquement communiquées à tout client qui en fait la demande. Toute commande de services implique, de la part du client, l'acceptation des présentes conditions générales de vente ainsi que des conditions générales d'utilisation du site internet du réparateur pour les commandes électroniques. Le réparateur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente, en fonction des négociations menées avec le client, par l'établissement de conditions de vente particulières.

Article 2 – Devis et Commandes

2.1 – L'établissement d'un devis

Le réparateur fournit au préalable à son client un devis qui constitue un engagement ferme sur les prix des pièces de rechange, fournitures de main d'œuvre et d'ingrédients. Si le client ne donne pas suite audit devis, les frais de nettoyage, de démontage, remontage en vue de l'établissement du devis et le devis lui-même sont facturables et payables au comptant suivant les conditions du réparateur.

2.2 – L'absence exceptionnelle de devis

Dans les cas exceptionnels où, en raison de l'urgence, la réparation est menée à bien sur site et sans devis préalable, le client ou son représentant mandaté doit mettre à disposition du réparateur tous les moyens matériels et humains dont il dispose. L'ordre de réparation visé, avec ou sans réserves, par le client ou son représentant mandaté, constitue le document contractuel.

2.3 – La passation de la commande

Les commandes sont réputées être confirmées lorsque le client renvoie le devis signé au réparateur. Pour les commandes passées exclusivement sur internet, l'enregistrement d'une commande sur le site du réparateur est réalisé lorsque le client accepte les présentes Conditions Générales de Vente en cochant la case prévue à cet effet et valide sa commande. Le client a la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation (article 1127-2 du Code civil). Cette validation vaut acceptation de l'intégralité des présentes conditions générales de vente et constitue une preuve du contrat de vente. La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail.

2.4 – Le dépassement du devis

En cas de variation du prix de plus de 10% par rapport au devis initial, un devis complémentaire devra être accepté par le client. Toutefois, cet engagement n'est valable que 15 jours après réception du devis. Si en cours d'exécution de la réparation, des prestations et fournitures autres que celles prévues au devis sont nécessaires, et si la dépense estimée est supérieure à 10% du devis initial, un devis complémentaire doit être adressé par le réparateur. Dans le cas contraire, le client est réputé avoir donné mandat au réparateur d'agir au mieux conformément aux règles de l'art.

Article 3 – Ordre de réparation

Toute réparation donne lieu à l'établissement d'un ordre de réparation par le réparateur, au plus tard lors de la prise en charge du matériel. L'ordre de réparation devra indiquer les opérations acceptées par le

client ainsi que la durée prévisible des travaux, et le cas échéant la date de restitution du matériel. L'ordre de réparation est validé par la signature du client.

Article 4 – Tarifs et facturation

Réparation en atelier

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du réparateur en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le réparateur et accepté par le client. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le réparateur et remise au client lors de chaque fourniture de services.

Intervention sur site

En cas d'intervention urgente sur site, et sans devis préalable, la facturation main-d'œuvre et déplacement, si elle n'est pas établie sur une base forfaitaire, doit être clairement indiquée par le réparateur, et obéit aux règles suivantes :

- les heures normales sont celles effectuées entre 8 heures et 18 heures, les jours de semaine non fériés,
- les heures supplémentaires sont celles effectuées les jours de semaine non fériés après 18 heures et avant 8 heures,
- les heures exceptionnelles sont celles effectuées à la demande expresse de l'utilisateur du matériel entre le vendredi 22 heures et le lundi 8 heures, ou les jours fériés entre la veille de ce jour à 22 heures et le lendemain 8 heures.
- Main-d'œuvre de déplacement : les heures de déplacement sont assimilées aux heures normales, et sont facturées comme celles-ci.
- Frais de déplacement : ils comprennent, les frais de transport, de repas et d'hébergement, et de péage, et sont facturés en sus des heures de déplacement.

En cas d'absence de devis, la main-d'œuvre et les fournitures, ainsi que tous frais annexes sont facturés au tarif en vigueur au jour de la facturation.

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du client conformément aux dispositions de l'article L 441-1-III du Code de commerce.

En cas d'intervention nécessitant le transport du matériel vers l'atelier du réparateur, le coût de cet acheminement sera entièrement supporté par le client.

Article 5 – Conditions de paiement

Règles générales

Le prix est payable comptant, net et sans escompte, au plus tard lors de l'enlèvement du matériel ou à la fin de l'intervention comme indiqué sur la facture remise au client.

Défaut de paiement

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le client au-delà du jour de l'enlèvement du matériel ou de la fin de l'intervention, des pénalités de retard égales à 10% des sommes dues TTC seront automatiquement acquises au réparateur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le réparateur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des services commandés par le client.

Article 6 – Mise à disposition en cas de réparation sur site

Si lors de l'intervention, à la date et à l'heure convenue entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition, des frais d'attente

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PIÈCES ET DE RÉPARATION

seront facturés aux conditions du devis ou aux conditions particulières.

Article 7 – Délais

Les services demandés par le client seront fournis dans le délai indiqué dans le devis. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur puisqu'il ne tient notamment pas compte de travaux supplémentaires non prévus initialement, de retards éventuels et imprévisibles dus à une rupture de stock de pièces détachées, de problèmes d'acheminement... Par conséquent, l'éventuel retard du réparateur dans la fourniture des services de réparation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Le réparateur doit cependant avertir le client d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement prévu.

Article 8 – Réception des travaux

Le rapport d'intervention, valant réception des travaux, est remis au client ou à son représentant sur le lieu d'intervention. Une fois visé par le client ou son représentant, avec ou sans réserves, il constitue le document contractuel. À défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le client dans un délai de trois jours suivant la réception du rapport, les travaux seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

En l'absence de réception par le client, ou par son représentant mandaté, le rapport d'intervention lui est directement adressé. En aucun cas, le réparateur ne peut être tenu pour responsable du matériel dès que la réparation sur site aura été terminée.

Article 9 – Enlèvement du matériel en fin de travaux

Selon les usages professionnels, la mise à disposition du matériel réparé est notifiée par écrit. En cas de non-retrait, l'envoi de la facture vaut mise à disposition du matériel réparé.

En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de 8 jours, à compter de la date de notification de mise à disposition, et après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans suite, des frais de gardiennage seront réclamés au client, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi sur la vente de certains objets abandonnés.

Article 10 – Pièces remplacées

Si le client souhaite récupérer les pièces remplacées, il lui appartient de le préciser lors de l'établissement du devis ou ordre de réparation. Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le réparateur en disposera, sans engager sa responsabilité et il pourra en répercuter les coûts d'élimination au client.

Article 11 – Garantie contractuelle

Le réparateur garantit les pièces remplacées contre tout défaut de conformité et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception, à l'exclusion de toute négligence ou faute du client, et ce pendant une durée de 12 mois après réception des travaux, sous réserve et dans les conditions de la garantie constructeur, à l'exception de la main-d'œuvre qui reste à la charge du client.

Par ailleurs, seules les pièces fournies par le réparateur sont couvertes par la présente garantie contractuelle. Le réparateur garantit ses opérations de main d'œuvre contre tout défaut de conformité et tout vice caché, pour une durée de 1 mois après réception des travaux. Ne sont donc pas couverts par la garantie :

- la fourniture par le réparateur d'un matériel équivalent pendant la période d'immobilisation,

- les frais de port relatifs à l'opération de garantie, ceux-ci restant à la charge du client,
- lorsque des pièces montées par le réparateur auront été remplacées par le client,
- lorsque les avaries sont dues à une négligence ou à une utilisation défectueuse du matériel par le client,
- lorsque le remplacement ou la réparation de certaines pièces, jugé/e nécessaire par le réparateur, aura été refusé/e par le client,
- lorsque la remise en route aura été faite hors de la présence du réparateur ou de son représentant ou par un autre intervenant qui n'a pas reçu l'agrément du réparateur.

Dommages causés au tiers (assurance « responsabilité civile ») Véhicule terrestre à moteur (VTAM)

Lorsque le bien objet de la présentation du réparateur est un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le réparateur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles R. 211-3 et suivants du Code des assurances.

Ce contrat couvre, dans les conditions et limites dudit article, les dommages causés aux tiers par le bien, dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Article 12 – Responsabilité contractuelle du réparateur

La responsabilité du réparateur ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices matériels directs, à l'exclusion de tout autre préjudice, de quelque nature que ce soit (pertes de chiffre d'affaires, et/ou manque à gagner).

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du réparateur serait retenue, la garantie du réparateur serait limitée au montant HT payé par le client pour la fourniture des services.

Ainsi la responsabilité du réparateur ne pourra, en aucun cas, être engagée :

- lorsque le matériel réparé aura été démonté et/ou remonté hors de sa présence,
- lorsqu'un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la réparation litigieuse,
- lorsque l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation et d'entretien du constructeur.

Article 13 – Transfert de propriété

Le transfert de propriété des pièces fournies par le réparateur, au profit du client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de fin des travaux. Conformément à la législation, le droit de revendication des pièces propriété du réparateur s'exerce même dans le cas du redressement ou de la liquidation judiciaire du client.

Article 14 – Sécurité

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des parties.

Article 15 – Déchets et dépollution

En cas de réparation sur site, il appartient au client de se charger de l'élimination des déchets.

Dans le cas contraire, le réparateur facturera la prestation correspondante au client.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PIÈCES ET DE RÉPARATION

Article 16 – Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le réparateur. Elles sont enregistrées dans son fichier clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le réparateur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Conformément à la réglementation applicable, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'email suivante : csingeot@mecaloc.tp.fr.

Article 17 – L'exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par LRAR demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Article 18 – Exception d'inexécution

En application de l'article 1219 du Code civil, chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

Article 19 – Force majeure

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des parties.

Article 20 – Litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du contrat soumis aux présentes conditions générales de vente, les parties conviennent de se réunir dans les 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties. La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Article 21 – Droit applicable – Attribution de juridiction

Si au terme d'un délai de 30 jours suivant le début de la procédure de règlement amiable les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège du réparateur. Les présentes conditions générales sont régies par le droit français.

Article 22 – Acceptation du client

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.